VOLTALIS

The e-Power Company

Novembre 2015

Projet de Règles RE-MA V8
Réponse à la Consultation

Voltalis salue l'introduction d'une disposition permettant la participation conjointe d'une EDA/EDE aux deux mécanismes MA et Nebef, mais souhaite que la mise en œuvre pratique de cette disposition, proposée par RTE, soit modifiée.

Le projet de Règles prévoit en effet la possibilité de réaliser des effacements dans le cadre de Nebef et du MA sur le même pas demi-horaire, mais à partir du 1er avril 2016 seulement, ce qui est beaucoup trop tardif, notamment eu égard au début des contrats issus de l'Appel d'Offres effacements pour 2016.

Voltalis souhaite donc que cette disposition entre en vigueur dès le 1er janvier 2016.

Par ailleurs, malgré les demandes de plusieurs acteurs lors de la concertation d'août 2015, RTE a maintenu la condition d'égalité exacte entre EDA et EDE.
Voltalis demande de permettre une participation concomitante d'un effacement aux deux mécanismes, y compris quand l'EDE et l'EDA ne contiennent pas exactement les mêmes sites, car cette identité stricte n'est nullement nécessaire. En effet, pour des EDA/EDE en partie distinctes, le schéma proposé par RTE est alors encore fonctionnel, en utilisant pour chaque mécanisme comme courbe de référence celle qui provient du groupe de sites correspondant, et en corrigeant celle-ci, dans le cas de Nebef, du volume mesuré sur le MA. Cela constitue une approximation qui se fait au détriment de l'OE, mais acceptable à ce stade comme un progrès important, au vu de la flexibilité qu'elle permet. Il est éventuellement possible d'introduire un recouvrement minimal entre EDA et EDE (par exemple au moins 50% des sites de l'EDA se retrouvent dans l'EDE, et vice-versa).

Les données relatives au Facteur d'Impact par Poste Source doivent être retirées du projet de Règles.

RTE a maintenu les exigences relatives au Facteur d'Impact par Poste Source, alors que cette notion n'a pas fait l'objet de travaux, et pose aujourd'hui de nombreuses questions sur sa définition, comme en atteste l'appel à contributions du mois d'août 2015 sur le sujet. Voltalis demande donc que les travaux sur ce sujet permettent d'en déterminer l'intérêt avant de rendre cette notion obligatoire dans des Règles, sans même que sa définition ne soit stabilisée.

Le régime de versement proposé par le projet de règles n'est pas conforme à la loi.

En effet, la loi prévoit que le versement est fondé sur des « *quantités d'électricité* » précisément caractérisées. Or le projet de règles prévoit un versement même en l'absence de telles « *quantités d'électricité* », et tout simplement sans même tenter de les identifier. Comme les règles NEBEF 1.0, 2.0 et le projet 2.1, le projet de règles est donc contraire à la loi en vigueur (loi n°2013-312 dite « Brottes »).

Plus précisément, comme l'indique le projet de règles, le principe suivi par RTE donne à l'opérateur d'effacement diffus un métier de *trading* d'électricité (et plus précisément dans des conditions plus contraintes que celles d'un trader, puisque le prix d'achat est ici imposé, et très élevé, incorporant des coûts du fournisseur etc.). Le modèle économique qui en résulte ne permet effectivement pas de réaliser les investissements nécessaires pour avoir non pas une action de *trading*, mais bien une action physique sur le système électrique – en l'occurrence l'action de réduire la consommation d'électricité. Mais ce principe est lui-même erroné : la loi comme la directive prévoient la valorisation de l'effacement diffus en tant que tel sur les marchés de l'énergie, y compris sur le MA. Le principe qu'elles suivent est au contraire de donner une valeur à l'action de réduction de la consommation qu'opère l'effacement diffus, c'est-à-dire en tant qu'il remplace une production d'électricité – qui n'a pas lieu et dont il ne doit donc pas supporter le coût.

Lors de l'audition du président de la CRE à l'Assemblée nationale le 11 septembre 2014, le président Brottes a eu l'occasion de rappeler que les règles établies pour la valorisation des effacements ne respectaient pas ladite loi. Ainsi qu'il l'indique : « *Cela nous permet de voir comment les lois que nous votons s'appliquent ou pas : on peut donc les effacer…* ».

Selon l'Autorité de la concurrence, les « *quantités d'électricité* » désignées par la loi sont celles sans l'injection desquelles l'effacement ne pourrait avoir lieu. Ainsi le versement devrait-il se rapporter tout au plus aux quantités d'électricité qui seraient consommées donc injectées lors de l'éventuel report de consommation induit par un effacement. Le versement doit donc être limité au report.

A contrario, un effacement diffus qui ne donnerait lieu à aucun report de consommation (« effacement définitif ») ne devrait donner lieu à aucun versement. Le président Brottes a confirmé cette intention du législateur très explicitement : « *Dans le cadre de l'effacement définitif, l'opérateur d'effacement ne doit pas effectuer un versement au fournisseur d'électricité effacé* ».

En pratique, l'effacement diffus opéré par Voltalis ne donne lieu à quasiment aucun report, ou à un report infime, et ne devrait donc pas donner lieu au versement prévu par le projet de règles.

De plus, à ce stade, ce report, qui n'est pas significatif, n'a pas été attesté et ne devrait donc pas être pris en compte selon les termes du décret, donc ne devrait donner lieu à aucun versement.

En outre, dès lors que le report est bien ce qui fonde un éventuel versement, n'est pas correct le mode de prise en compte du report envisagé, et donc n'est pas pertinent le recours qu'il prévoit aux notions de « programme de report retenu » et de « chronique de report réalisé », ni la correction des périmètres des RE correspondante.

L'accès aux données des opérateurs d'effacement/Acteurs d'Ajustement par les GRD, et les RE, est contraire au droit de la concurrence, comme l'a mis en évidence l'Avis de l'Autorité de la Concurrence. La gestion de ces données doit être attribuée à RTE seul.

Le projet de règles prévoit de confier le contrôle des périmètres d'ajustement aux GRD, ce qui n'est pas compatible avec leur position concurrentielle dans les activités d'effacement.

Par ailleurs, il convient de noter que l'argument des GRD relatif à la sécurité des réseaux, qui serait mise en danger par les effacements, n'a d'une part jamais été étayé par des faits, et d'autre part n'est même plus soutenu par les GRD eux-mêmes, puisque RTE, sur leur demande, a introduit la possibilité pour les GRD de recourir à un mandataire, s'agissant des missions confiées aux GRD dans le cadre de Nebef. Vu le faible intérêt opérationnel de l'intervention des GRD dans la gestion des périmètres (hormis celui qu'ils trouvent à connaître l'activité des Opérateurs d'Effacement), il

convient de pousser le raisonnement une étape plus loin, et de laisser cette gestion opérationnelle exclusivement au GRT.

En conséquence, il convient de supprimer toutes les dispositions du projet de règles qui donnent aux GRD un rôle de contrôle ou un accès privilégié à des informations confidentielles des opérateurs d'effacement diffus. En maintenir revient soit à permettre aux GRD de récolter des informations confidentielles dès à présent, soit à empêcher les OE de participer au dispositif. Il importe de souligner que la transmission de telles informations aux GRD leur fournit immédiatement une connaissance de l'activité d'effacement diffus, et donc cause un préjudice majeur, immédiat et irrémédiable aux opérateurs d'effacement diffus à qui cette contrainte est abusivement imposée. Avec de telles conséquences irréversibles, cette disposition a pour effet d'exclure les opérateurs d'effacements diffus de l'accès au marché ou de leur causer un préjudice majeur sans aucun motif.

De même, il convient de supprimer les dispositions des règles qui assurent aux fournisseurs comme aux responsables d'équilibre un accès à des informations sur l'activité des opérateurs d'effacement, puisqu'il s'agit d'acteurs en situation de concurrence entre eux.

La méthode proposée de contrôle du réalisé par Rectangle Simple n'est pas adaptée aux effacements de consommation.

Il a été remonté à plusieurs reprises par les acteurs, notamment en Groupe de Travail sur le Contrôle du Réalisé, que la méthode du Rectangle Simple entraînait des erreurs significatives dans l'estimation de l'énergie effacée, en particulier sur les gisements rapidement variables des sites résidentiels, par exemple lors des passages d'Heures Pleines à Heures Creuses.

Par conséquent, Voltalis salue la volonté de RTE de compléter son catalogue de méthodes de contrôle de réalisé pour pallier aux points faibles de cette méthode. Voltalis déplore cependant que les travaux de RTE et des acteurs soient orientés vers de nouvelles méthodes, comme celles par prévision ou par historique. Ces méthodes ont, en effet, soulevé de nombreuses questions techniques des acteurs lors de l'Appel à Contributions, et ne seront pas rendues opérationnelles sans des travaux significatifs. Par opposition, la méthode du Rectangle Algébrique par Site a déjà été étudiée et validée par RTE sur le mécanisme NEBEF, et peut donc être appliquée directement aux effacements du MA.

Voltalis recommande donc la possibilité d'avoir recours à la méthode du Rectangle Algébrique par Site, beaucoup plus robuste notamment lors de telles transitions de gisement – étant précisé que les contraintes y figurant doivent être levées.

En tout état de cause, Voltalis conteste la proposition de RTE de rendre la méthode de contrôle par prévision exclusive pour le MA, en particulier parce qu'elle fait porter à l'Acteur d'Ajustement la responsabilité de la prévision de consommation des sites (par opposition à la prévision d'effacement), responsabilité qui ne peut incomber qu'au Responsable d'Equilibre du fournisseur.

Le caractère obligatoire de l'application du Modèle de Versement Corrigé à tous les sites du RPD est contraire au droit de la concurrence.

Le rapport d'accompagnement fourni dans le cadre de cette consultation met en évidence la volonté de RTE d'étendre le Modèle Corrigé, aujourd'hui exclusif aux sites Télérelevés du RPT, aux sites Télérelevés du RPD, voire à terme, à tous les sites du RPD.

Cette disposition, comme Voltalis l'a déjà remonté dans sa réponse à l'Appel à Contributions, ne saurait être rendue obligatoire aux acteurs ; en effet, un tel modèle de Versement impliquerait nécessairement une communication détaillée des opérations des acteurs d'effacement aux fournisseurs, ce qui contreviendrait directement à l'Avis de l'Autorité de la Concurrence.

L'accord entre un Acteur d'Ajustement et un Site de Soutirage doit être réputé conforme pendant les deux ans suivant l'entrée en vigueur des Règles RE-MA v7.

Le cas particulier des accords signés avant l'entrée en vigueur des Règles RE-MA v7 est traité au paragraphe 4.2.2.1.2.3, qui stipule que l'accord est réputé valide pendant les deux années qui suivent la date de l'accord.

Ce paragraphe est donc en incohérence manifeste avec les Règles NEBEF 2.0, qui stipulent un accord réputé conforme pendant les deux années qui suivent la date d'entrée en vigueur des Règles.

Voltalis regrette que cette incohérence, qui n'a pas de sens pratique, ait été laissée en l'état dans le Projet de Règles v8, en dépit de son signalement par Voltalis lors de l'Appel à Contributions.

La formulation proposée pour l'accord entre un Acteur d'Ajustement et un Site de Soutirage n'est pas robuste aux futures évolutions règlementaires.

En effet, la formulation proposée dans les Règles, Section 1 paragraphe 4.2.2.1.2.1, fait explicitement référence « à l'Article 4.5.2.1.2.1 » de ces mêmes Règles. Une telle formulation sera potentiellement rendue caduque à la prochaine évolution des Règles.

Voltalis propose donc d'assouplir la formulation de manière à en conserver l'effet, mais sans inclure de référence spécifique à une rédaction particulière imposée par un article des Règles.

Enfin, Voltalis regrette qu'aucune expérimentation ne soit ouverte sur la sous-mesure, contrairement à ce qui avait été envisagé en septembre par RTE lui-même.

La sous-mesure constitue en effet un outil important pour les sites tertiaires, dont la consommation effaçable peut être faible au regard de la consommation totale du site.